

NE_GERICHTE CCP.1999.6791 vom 19. Oktober 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6791

FR: NE_GERICHTE CCP.1999.6791 du 19 octobre 1999

IT: NE_GERICHTE CCP.1999.6791 del 19 ottobre 1999

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il sied de constater que le recourant effectue régulièrement sa prise de produits de substitution et s'est également réinséré professionnellement. Certes, il apparaît qu'une partie importante de la thérapie mise en place, plus spécifiquement les rendez-vous fixés avec le médecin chargé du traitement, n'a pas été suivie en raison selon le recourant de son activité professionnelle. Cependant, au vu des résultats mêmes du traitement, il paraît erroné de prétendre que le traitement est inutile, même si tous les moyens du traitement n'ont pas été respectés par M. . En plus de son activité professionnelle régulière, celui-ci mène, semble-t-il, une vie plus stable, qui n'est probablement pas étrangère à la prise de produits de substitution. Par ailleurs, un manque de précision dans les rapports du médecin cantonal et du médecin chargé du traitement a provoqué différents malentendus. Après clarification, il apparaît ainsi que la poursuite du traitement, sous une forme quelque peu modifiée, est souhaitée, outre les avis médicaux, par le recourant lui-même selon ses déclarations. A cet effet, ce dernier a fait de lui-même des démarches pour la poursuite de son traitement au centre de prévention et de traitement de la toxicomanie (CPTT), et ceci avant l'ordonnance entreprise. Finalement, au vu des circonstances et compte tenu de la longueur des peines dont l'exécution était suspendue, il est actuellement disproportionné de mettre fin à la mesure et d'ordonner l'exécution de ces peines d'emprisonnement, le juge ayant excédé son pouvoir d'appréciation. En effet, ainsi que rappelé en préférence les mesures propres à améliorer ou à guérir l'auteur aux sanctions qui ne contribuent que peu ou pas du tout à sa réinsertion.

E. 4

L'ordonnance du 23 juin 1999 du président du Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds doit ainsi être annulée, la Cour de céans constatant conformément à l'article 252 al.2 litt.a, qu'il n'y a pas lieu de faire exécuter la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. le 17 juillet 1997 par le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds et celle de 20 jours d'emprisonnement prononcée le 14 avril 1994 par le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds.

E. 5

Au vu du sort de la cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, 1. Annule l'ordonnance du 23 juin 1999 du président du Tribunal correctionnel du district de La Chaux-de-Fonds. Statuant elle-même : 2. Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution des peines suspendues. 3. Invite M. à suivre très régulièrement le nouveau traitement qui sera mis sur pied auprès du Centre de la prévention et de traitement de la toxicomanie. 4. Charge le Tribunal correctionnel du district de La Chaux-de-Fonds de vérifier la mise sur pied dudit traitement et d'en contrôler le suivi. 5. Laisse les frais à la

charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.